

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001079-207

DATE : 28 juin 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

GOOGLE LLC

Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

Table des matières

1.	Introduction : contexte	2
2.	Analyse et discussion	4
2.1	Les critères de l'article 575 Cpc	4
2.2	Apparence de droit – 575 (2) Cpc	6
2.2.1	Précisions sur l'état du droit	6
2.2.2	Analyse des allégations de la demanderesse	8
2.2.3	Analyse des diverses violations statutaires alléguées	20
2.2.3.1	Violation de la législation fédérale et de la législation provinciale comme source de responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 CcQ	20
2.2.3.2	La <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>	31
2.2.3.3	La <i>Loi sur la protection du consommateur</i>	34
2.2.3.4	La <i>Loi sur la concurrence</i>	38

2.2.4	Conclusion sur l'apparence de droit	41
2.3	Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc.....	42
2.4	Composition du groupe – 575(3) Cpc	43
2.5	Représentant – 575(4) Cpc.....	44
2.6	Autres éléments.....	46
2.6.1	Définition du groupe	46
2.6.2	Recouvrement.....	48
2.6.3	District judiciaire	48
2.6.4	Délai d'exclusion et avis aux membres	48
2.6.5	Frais de justice	48
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	48

1. INTRODUCTON : CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande modifiée du 27 janvier 2021 pour autorisation d'exercer une action collective (la « Demande modifiée »), dans laquelle la demanderesse Option Consommateurs demande l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse Google LLC pour le compte du groupe suivant :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé un service offert par GOOGLE qui ne nécessite pas la création d'un compte Google, tels que Google Search ou Google Maps, ou ayant navigué sur un site Web utilisant un des outils offerts par GOOGLE tels que Google Analytics, Google Ad Manager ou le bouton d'ouverture de session « Sign in with Google ».

[2] Anne-Sophie Letellier est la personne désignée par la demanderesse en vertu de l'article 571 du *Code de procédure civile* (« Cpc »)¹.

[3] Selon la demanderesse, Google n'obtiendrait pas le consentement suffisant des membres du groupe afin de collecter leurs renseignements personnels lorsqu'ils utilisent ses services ne nécessitant pas la création d'un compte Google (les « Services Google ») ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Internet utilisant l'un des outils publicitaires ou d'analyse offerts par elle (les « Outils Google »). Plus spécifiquement, la demanderesse allègue que Google refuse et/ou néglige d'obtenir le consentement suffisant des membres du groupe :

- En ne recherchant pas un tel consentement dans le cadre de ses conditions d'utilisation et/ou en n'obtenant pas un tel consentement dans le cadre d'une politique de confidentialité inutilement longue, complexe et sinieuse;

¹ Voir par. 86 et 87 de la Demande modifiée.

- En ignorant sciemment les demandes expresses des membres du groupe envisagé qui lui signifient refuser cette collecte par l'entremise de la fonction « interdire le suivi » de leur navigateur; et
- En représentant faussement aux membres du groupe envisagé qu'ils peuvent contrôler les renseignements personnels qu'elle collecte sur eux, notamment en affirmant que le mode de navigation privée permet de parcourir l'Internet confidentiellement.

[4] Selon la demanderesse, Google violerait ainsi deux lois fédérales² et une loi provinciale³ portant sur les renseignements personnels, commettant ainsi une faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« CcQ »), en plus de violer les droits des membres garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴, de violer la *Loi sur la protection du consommateur*⁵ et la *Loi sur la concurrence*⁶. Selon la demanderesse, ces violations donnent lieu à des dommages et elle réclame ceci de Google :

- Payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par Google;
- Payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs;
- Acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts.

[5] La demanderesse demande le recouvrement collectif de ces montants.

[6] La demanderesse a déposé 17 pièces au soutien de la Demande modifiée, les Pièces R-1 à R-17.

² La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 (la « Loi fédérale »), et la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, c. 23 (la « Loi canadienne anti-pourriel »).

³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (la « Loi provinciale »).

⁴ RLRQ, c. C-12.

⁵ RLQP, c. P-40.1.

⁶ L.R.C. (1985), c. C-34.

[7] De son côté, Google conteste et argumente que la demanderesse n'a tout simplement pas rencontré son fardeau de démonstration quant à l'existence d'une quelconque violation des lois citées ou d'une quelconque faute, qu'aucun élément de preuve ne permet de démontrer ce qu'elle allègue, qu'il n'y a pas suffisamment d'allégations factuelles entourant le cas de la personne désignée et qu'aucune présomption de fait ne peut être tirée des éléments de preuve déposés. Google ajoute que la demanderesse n'a pas démontré la présence de dommages compensatoires ni celle de dommages punitifs. Finalement, Google argumente que le groupe proposé est imprécis et trop large et n'a pas de portée temporelle.

[8] Google n'a pas eu la permission de déposer de la preuve⁷ en vertu de l'article 574 Cpc.

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[9] Débutons par les critères de l'article 575 Cpc.

2.1 Les critères de l'article 575 Cpc

[10] L'autorisation d'exercer une action collective est accordée si chacun des quatre critères de l'article 575 Cpc est rempli. Cet article se lit ainsi :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[11] Dans les arrêts *Infineon*⁸, *Vivendi*⁹, *Oratoire Saint-Joseph*¹⁰ et *Asselin*¹¹, la Cour suprême du Canada a établi les principes suivants :

⁷ *Option Consommateurs c. Google*, 2021 QCCS 4516.

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

⁹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

¹⁰ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

¹¹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

- L'autorisation d'un recours collectif au Québec nécessite l'atteinte d'un seuil peu élevé;
- Une fois les quatre conditions énoncées à 575 Cpc satisfaites, le juge d'autorisation doit autoriser le recours collectif; il ne bénéficie d'aucune discrétion résiduelle lui permettant de refuser l'autorisation au prétexte que, malgré l'atteinte de ces quatre conditions, le recours ne serait pas le véhicule « le plus adéquat »;
- La vocation de l'étape de l'autorisation du recours collectif est d'exercer une fonction de filtrage pour écarter les demandes frivoles, sans plus. L'exercice auquel le Tribunal est convié en est un de filtrage dont l'objectif est de se satisfaire de l'existence d'une cause défendable. Les conditions de l'article 575 Cpc doivent être appliquées de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice de l'action collective comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes. Tout doute doit jouer en faveur de l'autorisation;
- Quant à l'apparence de droit, le requérant n'a qu'un fardeau de démonstration et non de preuve. Il doit démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable »;
- Il n'y a aucune exigence au Québec que les questions communes soient prépondérantes par rapport aux questions individuelles. Au contraire, une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige;
- Le Tribunal ne doit pas, à ce stade, se pencher sur le fond du litige et il doit prendre les faits pour avérés, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts. Le Tribunal doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable ».

[12] Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective¹². C'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée par la demanderesse qu'il sera déterminé s'il y a apparence de droit; les trois autres conditions doivent être remplies par la demanderesse¹³.

[13] Le Tribunal reviendra plus loin sur certains autres principes applicables.

¹² *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 109.

¹³ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10.

[14] Analysons maintenant les allégations du présent dossier au regard des quatre critères d'autorisation, en débutant par l'apparence de droit.

2.2 Apparence de droit – 575 (2) Cpc

2.2.1 Précisions sur l'état du droit

[15] Le Tribunal débute par préciser la portée de la jurisprudence sur l'apparence de droit.

[16] Toutes les allégations de fait ne peuvent être tenues pour avérées. Les hypothèses, opinions, spéculations et inférences non supportées ne sont pas tenues pour avérées. De plus, les allégations factuelles générales qui visent le comportement d'une partie défenderesse ne peuvent être tenues pour avérées sans la présentation d'un élément de preuve. En effet, comme l'a établi la Cour suprême du Canada, lorsque des allégations de la demande sont générales et imprécises, elles sont insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable; elles doivent être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable¹⁴. La Cour suprême du Canada l'a écrit ainsi dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹⁵ :

[59] En outre, à l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la demande sont tenus pour avérés, pourvu que les allégations de fait soient suffisamment précises : *Sibiga*, par. 52; *Infineon*, par. 67; *Harmegnies*, par. 44; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2007 QCCA 565, [2007] R.J.Q. 859, par. 32; *Charles*, par. 43; *Toure*, par. 38; *Fortier*, par. 69. Lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse, et elles peuvent donc difficilement être tenues pour avérées; elles doivent alors absolument « être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable » : *Infineon*, par. 134. De fait, l'arrêt *Infineon* suggère fortement au par. 134 (sinon explicitement, du moins implicitement) que de « simples allégations » — bien qu'« insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable » (je souligne) — peuvent être complétées par une « certaine preuve » qui — « aussi limitée qu'elle puisse être » — doit accompagner la demande « afin d'établir une cause défendable ».

[17] Dans l'arrêt *Infineon*¹⁶, la Cour suprême du Canada explique cette exigence, relativement à une allégation factuelle de complot entre les parties défenderesses :

[134] À elles seules, ces simples allégations seraient insuffisantes pour satisfaire à la condition préliminaire d'établir une cause défendable. Bien que cette condition soit relativement peu exigeante, de simples affirmations sont insuffisantes sans quelque forme d'assise factuelle. Comme nous l'avons déjà souligné, les allégations de fait formulées par un requérant sont présumées vraies. Mais elles doivent tout

¹⁴ Par. 134.

¹⁵ Précité, note 10, par. 59.

¹⁶ Précité, note 8, par. 134.

de même être accompagnées d'une certaine preuve afin d'établir une cause défendable. Or, l'intimée a présenté une preuve, aussi limitée qu'elle puisse être, à l'appui de ses affirmations. Ainsi, les pièces attestent l'existence d'un complot visant la fixation des prix et de ses effets internationaux, qui ont été ressentis aux États-Unis et en Europe. À l'étape de l'autorisation, ces répercussions internationales apparentes du comportement anticoncurrentiel allégué des appelantes suffisent pour inférer que les membres du groupe auraient subi le préjudice allégué.

[18] Autrement dit, l'allégation suivante, sans aucune preuve, ne peut être tenue avérée : « les défendeurs ont fait un complot pour augmenter le prix de tel produit ».

[19] La Cour d'appel résume elle aussi ainsi cette exigence¹⁷ :

[40] Although the applicant only has a burden of demonstration at this stage, he must allege the facts that are relevant to his case and file the supporting evidence.

[20] Le Tribunal résume donc la portée de la jurisprudence :

- Une allégation générale visant le comportement d'une partie défenderesse ne peut être tenue avérée sans la présentation par le demandeur d'un élément de preuve. Tout fait ne doit cependant pas être supporté par un élément de preuve, car le Tribunal¹⁸ peut faire des inférences ou tirer des présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles de découler des éléments de preuve et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable. L'exemple classique est la causalité;
- Une allégation relative à un élément factuel propre à un demandeur est tenue avérée, sauf si invraisemblable. Par exemple, l'allégation « La bouilloire que j'ai achetée ne fonctionne pas » doit être tenue avérée. L'allégation « J'ai été enlevé par des extra-terrestres » ne peut être tenue avérée car elle est invraisemblable. L'allégation « Ma bouilloire ne fonctionne pas car le fabricant a installé volontairement un élément chauffant défectueux » ne peut être tenue avérée sans aucun élément de preuve.

[21] Le Tribunal n'a pas ici à étudier l'impact de la preuve déposée par la défense car il n'y en a pas. De plus, dans l'arrêt récent *Charbonneau c. Location Claireview*¹⁹, la Cour d'appel a précisé que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel a conclu que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du

¹⁷ *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 40.

¹⁸ Voir par exemple *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2021 QCCS 2489, par. 67 et autorités citées.

¹⁹ 2022 QCCA 659, par. 10 à 13.

groupe, les allégations factuelles étant suffisantes à cet égard. Selon le Tribunal, il n'est pas clair si cet énoncé de la Cour d'appel vise aussi l'apparence de droit. Si tel était le cas, il semblerait y avoir cependant conflit avec ce que la Cour suprême du Canada a établi et ce que le Tribunal a exposé dans les paragraphes précédents. Le Tribunal suit pour l'instant ce que la Cour suprême du Canada a établi. Les deux parties sont d'ailleurs en accord avec la position du Tribunal à cet égard.

[22] Passons aux allégations du présent dossier. Sont-elles suffisantes? Y a-t-il une certaine preuve lorsque requise?

2.2.2 Analyse des allégations de la demanderesse

[23] Rappelons ici que, selon la Demande modifiée et les pièces, Google offre une panoplie de services en ligne, dont plusieurs sont accessibles sans qu'il ne soit nécessaire pour les membres du groupe de se créer un compte Google. Ce sont les **Services Google**, qui incluent, entre autres, la recherche sur Internet (Google Search et Images), la cartographie et le guidage routier (Google Maps), les actualités (Google Actualité) et la traduction (Google Traduction). La Demande modifiée vise les Services Google qui ne nécessitent pas la création d'un compte Google.

[24] La Demande modifiée vise également les **Outils Google**, qui sont des outils publicitaires ou d'analyse offerts par Google lorsque les membres du groupe naviguent sur des sites Internet qui utilisent ces outils. Selon la Pièce R-7, 89,37 % des sites Internet utilisent Google Analytics. Le Tribunal y revient plus loin.

[25] L'analyse de l'apparence de droit doit passer par le cas de la personne désignée, Anne-Sophie Letellier. Voici les allégations de la Demande modifiée qui la visent directement :

L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

71. La personne désignée par la Demanderesse, Anne-Sophie Letellier, est candidate au doctorat en communication à l'Université du Québec à Montréal (l'«UQAM »). Toujours à l'UQAM, elle est chargée de cours à l'École des médias et au Département d'informatique. Elle est adjointe de recherche au Groupe de recherche sur l'information et la surveillance au quotidien (le GRISQ), à la Chaire de recherche du Canada en Éducation aux médias et droits humains ainsi qu'au sein du Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l'information et la société (le CRICIS).

72. En tout temps pertinent à la présente affaire, Mme Letellier utilise des Services Google, notamment Google Search et Google Maps, et navigue sur des sites Web tiers utilisant Google Analytics et Google Ad Manager. Mme Letellier utilise à plusieurs reprises la fonction « Ne pas suivre » et le mode de navigation privée lorsqu'elle navigue sur de tels sites.

73. Ce faisant, GOOGLE collecte et utilise à des fins commerciales les renseignements personnels de Mme Letellier.

[26] Google reproche à la demanderesse de ne pas avoir allégué de faits particuliers visant le cas spécifique de la personne désignée, démontrant par exemple quelle violation spécifique elle aurait pu subir ou quelle collecte de renseignements personnels aurait été faite par Google lors de visites spécifiées par la personne désignée des Services Google et/ou de sites Internet tiers qui utiliseraient les Outils Google. Le Tribunal est en désaccord et est d'avis que les paragraphes 72 et 73 sont des allégations factuelles suffisantes, puisqu'on y lit que la personne désignée est membre du groupe et ainsi le reste des allégations la visent. En effet, on n'a qu'à se référer aux paragraphes 14, 15 et 19 de la Demande modifiée, qui englobent la personne désignée et ainsi fournit des allégations factuelles suffisantes à son égard :

14. GOOGLE utilise à des fins commerciales les renseignements personnels collectés et les profils qu'elle génère à propos des membres du groupe envisagé en offrant à ses clients annonceurs des services de publicité comportementale en ligne.

15. En effet, avec une connaissance approfondie des habitudes virtuelles des membres du groupe envisagé, GOOGLE peut offrir à ses clients annonceurs des services publicitaires ciblant les membres susceptibles d'être intéressés par leurs produits. C'est ainsi qu'après avoir magasiné un vol pour une destination vacances, un membre du groupe envisagé est susceptible d'être exposé à de la publicité pour une chambre d'hôtel en bord de mer, alors que celui qui aura entamé une recherche pour identifier sa prochaine voiture risque fort de voir apparaître des offres de concessionnaires automobiles lors de ses prochaines séances de navigation.

19. GOOGLE collecte et utilise à des fins commerciales les renseignements personnels des membres du groupe envisagé notamment (i) par le biais des services qu'elle offre aux membres du groupe envisagé, et (ii) par le biais des outils publicitaires ou analytiques qu'elle offre aux exploitants de sites Web visités par ces derniers.

[27] De l'avis du Tribunal, ces allégations sont suffisantes pour donner une base au cas de la personne désignée. Cependant, ces allégations, et toutes les autres, lorsque considérées avec les pièces, sont-elles suffisantes pour démontrer une apparence de droit? Google dit non et la demanderesse dit oui. Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demanderesse a démontré une apparence de droit.

[28] Le Tribunal est d'avis que les propres documents publiés par Google sur l'Internet, soit les Pièces R-10 à R-13, lorsqu'on les analyse en soi et/ou à la lumière de l'étude du professeur Douglas C. Schmidt de l'Université Vanderbilt, intitulé « Google Data Collection », daté du 15 août 2018 (Pièce R-2), démontrent que Google n'obtient pas le consentement préalable des membres du groupe avant de collecter des renseignements

personnels et que Google fait des fausses représentations et des omissions de tout dévoiler. L'argumentation que présente Google repose sur le fait qu'elle collecte des renseignements, mais il ne s'agirait pas de « renseignements personnels » au sens des lois applicables; de l'avis du Tribunal, ce raisonnement nécessite une étude très détaillée de tous les mots employés et de leur contexte, ce qui ne peut être fait qu'au mérite, avec une preuve détaillée. À l'inverse, les allégations et les pièces de la demanderesse, à leur simple lecture, démontrent une apparence de droit. De plus, Google minimise l'importance de l'étude du professeur Schmidt (Pièce R-2). Dans ces circonstances, et comme il est détaillé aux paragraphes suivants, la demanderesse a démontré son apparence de droit.

[29] Voici donc le raisonnement du Tribunal, en fonction des allégations et des pièces de la demanderesse. En résumé, le Tribunal constate que Google mentionne elle-même collecter divers renseignements, que le Tribunal va qualifier comme étant des renseignements personnels; or, aucune demande de consentement préalable n'est faite par Google.

[30] **Quant aux Services Google :** Google a publié sur les Services Google des Conditions d'utilisation (Pièce R-10) et une Politique de confidentialité (Pièce R-11). Cependant, Google ne dénonce pas expressément ces documents aux membres du groupe lorsqu'ils s'apprêtent à utiliser les Services Google ou lorsqu'ils les utilisent. Les membres doivent en effet cliquer sur un hyperlien au bas de la page d'accueil du service pour les consulter²⁰. Ainsi, il n'y a donc pas d'avertissement préalable ni demande de consentement.

[31] **Quant aux outils Google :** Les personnes qui visitent des sites Internet qui utilisent des Outils Google n'ont aucun lien perceptible avec Google et celle-ci ne requiert pas leur consentement afin de collecter divers renseignements à leur sujet²¹. En fait, les membres ne sont pas avertis que l'outil *Google Analytics* est en action derrière 89,37 % des sites Internet et collecte des renseignements personnels²². Le Tribunal revient plus loin sur cette collecte.

[32] Dans sa Politique de confidentialité (Pièce R-11)²³, Google fournit de l'information à propos de sa collecte de renseignements. Google a choisi de présenter au public une Politique de confidentialité commune à tous ses Services et ses Outils, qui ne distingue pas entre les renseignements qu'elle collecte par l'entremise de chacun d'eux. La Politique décrit les « services » qu'elle vise comme étant « les applications, sites et appareils Google », « le navigateur Chrome et le système d'exploitation Android » et « des produits intégrés à des applications et à des sites tiers »²⁴.

²⁰ Demande modifiée, par. 44.

²¹ Demande modifiée, par. 46.

²² En fait, les usagers ne le savent généralement même pas.

²³ Demande modifiée, par. 47.

²⁴ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 1.

[33] La première phrase de la Politique de confidentialité (Pièce R-11) est la suivante : « Lorsque vous utilisez nos services, vous nous confiez vos données personnelles ». De l'avis du Tribunal, même sans être simpliste ou réducteur, on constate donc que Google indique volontairement à tous dès la première ligne qu'elle collecte des données personnelles. Or, la lecture de cette politique n'est pas obligatoire avant d'utiliser les Services et les Outils, et aucun consentement préalable n'existe. Si les renseignements collectés sont des renseignements personnels au sens des législations applicables, il y aurait alors violation par Google de ces législations. Le Tribunal y revient.

[34] Poursuivons l'étude des documents de Google. Dans la section « Les renseignements collectés par Google » de la Politique de confidentialité (Pièce R-11), Google indique qu'elle collecte les renseignements suivants²⁵ :

[...] la langue que vous parlez; les annonces que vous trouverez les plus utiles; les personnes qui vous intéressent le plus sur le Web; des vidéos YouTube qui pourraient vous intéresser.

Ce que vous créez ou nous fournissez : Les contenus que vous créez, téléchargez ou recevez d'autres utilisateurs lorsque vous utilisez nos services; ce qui comprend :

les courriels que vous écrivez et que vous recevez; les photos et vidéos que vous enregistrez; les documents et feuilles de calcul que vous créez; les commentaires que vous publiez sur les vidéos YouTube.

Les renseignements que nous collectons quand vous utilisez nos services : Les applications, les navigateurs et les appareils que vous utilisez pour accéder aux services de Google; les renseignements comprennent :

des identifiants uniques;

le type de navigateur et les paramètres;

le type d'appareil et les paramètres;

le système d'exploitation;

les renseignements du réseau cellulaire, y compris le nom de l'opérateur et le numéro de téléphone; le numéro de version d'application.

L'interaction de vos applications, de vos navigateurs et de vos appareils avec nos services; notamment

l'adresse IP;

les rapports de plantage;

²⁵ Cette liste exclut les renseignements que Google indique collecter auprès de détenteurs de comptes Google ou d'appareils fonctionnant avec un système d'exploitation Android. *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), pp. 2 à 5. Voir également l'article du professeur Douglas C. Schmidt, de l'Université Vanderbilt, intitulé « *Google Data Collection* », daté du 15 août 2018, Pièce R-2, pour les Outils Google aux pages 15 à 19 et pour les Services Google aux pages 25 à 29.

l'activité du système;
la date;
l'heure;
l'URL de référent de votre requête.

Votre activité : Nous collectons des renseignements sur votre activité dans nos services. Les renseignements sur votre activité que nous collectons peuvent comprendre:

les termes que vous recherchez;
les vidéos que vous regardez;
pages visitées et interactions avec les contenus et les annonces;
les renseignements vocaux et audio lorsque vous utilisez des fonctionnalités audio;
l'activité d'achats; les personnes avec lesquelles vous communiquez ou partagez des contenus.

Vos données de localisation : Nous collectons des renseignements sur votre position réelle lorsque vous utilisez nos services. Votre position peut être déterminée avec plus ou moins de précision par les moyens suivants :

GPS;
Adresse IP;
Données du capteur de votre appareil;
Renseignements sur des choses à proximité de votre appareil, comme des points d'accès Wi-Fi, des tours cellulaires et des appareils compatibles Bluetooth.

[Soulignement ajouté]

[35] Google indique de façon très sommaire comment elle procède à la collecte des renseignements²⁶ :

Nous utilisons diverses technologies pour collecter et stocker les renseignements, y compris des témoins, des pixels invisibles, la mémoire locale, comme la mémoire du navigateur Web ou les caches de données de l'application, les bases de données et les fichiers journaux du serveur.

[36] Google offre une certaine quantité d'informations sur les témoins qu'elle utilise et définit brièvement certaines des autres technologies listées²⁷, mais elle n'indique jamais comment et s'il est possible de se soustraire à ces dernières.

²⁶ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 5.

²⁷ *Rubrique « Types de témoins utilisés par Google » en versions française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-9; *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 20 à 23.

[37] Google décrit son utilisation des renseignements collectés en termes très généraux²⁸. Ces termes très généraux sont parfois précisés à l'aide d'exemples lorsque le lecteur clique dessus²⁹. Google indique également qu'elle utilise les renseignements pour les fins suivantes³⁰ :

Nous utilisons les renseignements que nous collectons pour personnaliser nos services, notamment en proposant des recommandations, des contenus personnalisés et des résultats de recherche personnalisés. [...]

En fonction de vos paramètres, nous pouvons également afficher des annonces personnalisées selon vos centres d'intérêt. Par exemple, si vous recherchez « vélos de montagne », une annonce pour des équipements sportifs peut s'afficher lorsque vous naviguez sur un site publiant des annonces diffusées par Google. Vous pouvez contrôler les renseignements que nous utilisons pour diffuser vos annonces en accédant aux paramètres des annonces.

Nous ne diffusons pas d'annonces personnalisées fondées sur des catégories délicates, comme la race, la religion, l'orientation sexuelle ou la santé.

Nous ne partageons pas les renseignements qui vous identifient personnellement auprès des annonceurs, comme votre nom ou votre adresse de courriel, à moins que vous ne nous le demandiez.

[Soulignement ajouté]

[38] Le but ouvertement reconnu de Google est ainsi d'offrir **un contenu personnalisé** à ses utilisateurs, ce qui inclut un contenu publicitaire personnalisé. Or, logiquement, selon le Tribunal, il va de soi que Google ne peut pas offrir ce contenu personnalisé si elle est incapable d'identifier et de reconnaître ses utilisateurs. C'est ce qu'elle fait, notamment par l'utilisation d'« identifiants uniques »³¹, qui permettent de relier chacune des informations listées ci-haut autour d'un pôle unique.

[39] Dans le cadre de sa Politique de confidentialité, Google pose ses propres définitions de ce qui constitue des renseignements personnels³² :

Renseignements non personnels : Il s'agit de renseignements enregistrés au sujet de l'utilisateur de manière à ce qu'ils ne permettent plus d'identifier un utilisateur ou de faire référence à celui-ci de manière personnelle.

²⁸ « pour concevoir de meilleurs services », « pour fournir nos services », « pour s'assurer que nos services fonctionnent correctement », « pour améliorer nos services », « pour comprendre les façons dont nos services sont utilisés », pour « communiquer avec vous », « pour améliorer la sécurité et la fiabilité de nos services » : *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 5 à 8.

²⁹ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 23 à 32.

³⁰ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 6 et 7.

³¹ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 2.

³² *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 22.

Renseignements personnels : Il s'agit de renseignements que vous nous fournissez et qui vous identifient personnellement, comme votre nom, votre adresse de courriel ou vos données de facturation; ou encore d'autres renseignements que Google peut raisonnablement y associer, comme les données que nous associons à votre compte Google.

[Soulignement ajouté]

[40] C'est par l'entremise de cette définition très étroite des renseignements personnels que Google est en mesure d'affirmer qu'elle ne partage aucun renseignement personnel avec des tiers pour des fins de publicité ciblée³³ :

Nous pouvons partager des renseignements ne permettant pas de vous identifier personnellement ouvertement et avec nos partenaires, comme des éditeurs, des annonceurs, des concepteurs ou les titulaires des droits. Par exemple, nous partageons publiquement des renseignements relatifs aux tendances d'utilisation de nos services. Nous autorisons également des partenaires particuliers à collecter des renseignements à partir de votre navigateur ou de votre appareil à des fins de publicité et de mesure au moyen de leurs propres témoins ou de technologies semblables.

[Soulignement ajouté]

[41] La nature des renseignements que Google « autorise » ses « partenaires particuliers » à des fins de publicité n'est cependant pas précisée.

[42] Quant aux Outils Google, le Tribunal constate de la Pièce R-8³⁴ que Google semble admettre qu'elle collecte et utilise à des fins commerciales les renseignements personnels des membres du groupe lorsqu'ils consultent des sites Internet exploités par des tiers utilisant l'un ou l'autre des Outils Google³⁵ :

COMMENT GOOGLE UTILISE LES DONNÉES PROVENANT DE SITES OU D'APPLICATIONS QUI UTILISENT SES SERVICES

Nombreux sont les sites Web et les applications qui utilisent des services conçus par Google pour améliorer leur contenu et maintenir leur gratuité. Ces sites et applications partagent des données avec Google lorsqu'ils font l'intégration de ses services.

Par exemple, lorsque vous visitez un site Web qui utilise des services publicitaires comme AdSense, des outils d'analyse tels que Google Analytics ou des vidéos YouTube, votre navigateur Web transmet automatiquement certaines données à Google. Elles peuvent comprendre l'URL de la page que vous visitez et votre adresse IP. Google peut également ajouter des fichiers témoins dans votre

³³ *Politique de confidentialité de Google en version française et anglaise (en liasse)*, Pièce R-11 (1), p. 12 à 14.

³⁴ « Comment Google utilise les données provenant de sites ou d'applications qui utilisent ses services » du site « Politique de confidentialité et conditions d'utilisation » mis en ligne par Google.

³⁵ Rappelons que, selon la Pièce R-7, 89.37% des sites Internet utilisent *Google Analytics*.

navigateur ou lire les témoins qui s'y trouvent déjà. Les applications qui utilisent les services publicitaires de Google partagent également des données avec Google, comme le nom de l'application et un identifiant unique pour la publicité.

Google utilise l'information partagée par les sites et les applications pour fournir ses services, les maintenir et les améliorer, créer de nouveaux services, mesurer l'efficacité de la publicité, protéger les internautes contre la fraude et les abus, personnaliser le contenu et les publicités offerts par Google et dans les applications et sites de ses partenaires. Consultez notre Politique de confidentialité pour en apprendre davantage sur la façon dont nous traitons les données pour chacun de ces objectifs et notre page Publicité pour en savoir plus au sujet des annonces Google, des manières dont vos données personnelles sont utilisées dans le cadre de la publicité et du temps que Google conserve ces données.

[Soulignement ajouté]

[43] Encore ici, Google n'obtient pas le consentement préalable de quiconque ni n'oblige personne à lire ces mentions.

[44] Le Tribunal constate donc que, de la simple lecture des documents de Google, cette dernière collecte les renseignements suivants et les partage avec des tiers (ci-après la « LISTE ») :

- Données personnelles, non spécifiées ni définies;
- La langue parlée;
- Les annonces que les membres trouvent les plus utiles;
- Les personnes qui intéressent le plus les membres sur l'internet;
- Les vidéos YouTube qui peuvent intéresser les membres;
- Les identifiants uniques;
- Le type de navigateur et les paramètres;
- Le type d'appareil et les paramètres;
- Le système d'exploitation;
- Les renseignements du réseau cellulaire, y compris le nom de l'opérateur et le numéro de téléphone, le numéro de version d'application.
- L'interaction des applications, navigateurs et appareils avec les services offerts par Google, dont notamment l'adresse IP, les rapports de plantage, l'activité du système, la date, l'heure, et l'URL de référent de la requête (autrement dit : le site visité);
- Les activités des membres, dont les termes recherchés, les vidéos regardées, les pages visitées et les interactions avec les contenus et les annonces, les renseignements vocaux et audio lorsqu'on utilise des fonctionnalités audio, l'activité

d'achats, et les personnes avec lesquelles les membres communiquent ou partagent des contenus;

- Les données de localisation, dont GPS, adresse IP, données du capteur de l'appareil, et renseignements sur des choses à proximité de l'appareil, comme des points d'accès WI-FI, des tours cellulaires et des appareils compatibles Bluetooth.

[45] Même si Google indique qu'elle ne partage pas les renseignements qui identifient personnellement les membres, comme le nom ou l'adresse de courriel, il n'en reste pas moins, de l'avis du Tribunal, qu'une quantité imposante de renseignements est collectée et partagée par Google, comme la liste qui précède le démontre.

[46] Donc, juste avec les documents de Google, le Tribunal conclut que la demanderesse a démontré que Google collecte une quantité imposante de renseignements sur les membres et les partage avec des tiers, le tout sans obtenir un consentement préalable. Le Tribunal se demande même pourquoi Google a publié de telles politiques et conditions sans en obliger la lecture préalable et l'obtention de consentement.

[47] Mais il y a plus. L'étude intitulée « *Google Data Collection* », datée du 15 août 2018 (Pièce R-2) a été réalisée par le professeur Douglas C. Schmidt de l'Université Vanderbilt aux États-Unis. Il est vrai que cette étude a été réalisée aux États-Unis, mais toutes les allégations de la Demande modifiée et les propres de Google (Pièces R-10 à R-13) visent Google en général et les produits Google accessibles au Canada, ce qui inclut google.com, google.ca et youtube.com. Il est vrai aussi que la liste des produits Google visés par l'étude n'est pas exhaustive ou parfaitement à jour; cependant, les produits principaux sont couverts, comme *Google Search*, *Google Maps* et *Google Analytics*. La liste finale sera faite au mérite.

[48] Le Tribunal est d'avis que, au stade de l'autorisation, le contenu de cette étude est un élément qui supporte la démonstration de l'apparence de droit de la demanderesse. Les distinctions fines seront faites au procès. Le Tribunal note que, dans son plan d'argumentation, Google ne traite pas de cette étude.

[49] Voici des extraits de cette étude, Pièce R-2 :

P. 2: Google utilizes the tremendous reach of its products to collect detailed information about people's online and real-world behaviors, which it then uses to target them with paid advertising. Google's revenues increase significantly as the targeting technology and data are refined. [...]

Less obvious ways for Google to collect data are "passive" means, whereby an application is instrumented to gather information while it's running, possibly without the user's knowledge. Google's passive data gathering methods arise from platforms (e.g. Android and Chrome), applications (e.g. Search, YouTube, Maps), publisher tools (e.g. Google Analytics, AdSense) and advertiser tools (e.g. AdMob, AdWords).

P. 4: While using an iOS device, if a user decides to forgo the use of any Google product (i.e. no Android, no Chrome, no Google applications), and visits only non-Google webpages, the number of times data is communicated to Google servers still remains surprisingly high. This communication is driven purely by advertiser/publisher services.

P. 17: GA [Google Analytics] uses short pieces of tracking code (called "page tags") embedded in a website's HTML code. After a webpage loads per a user's request, the GA code calls an "analytics.js" file residing on Google's servers. This program transfers a "default" snapshot of user data at that moment, which includes visited webpage address, page title, browser information, current location (derived from IP address), and user language settings. GA scripts use cookies to track user behavior.

Pp. 17-18: While a GA cookie is specific to the particular domain of the website that user visits (called a "1st-party cookie"), a DoubleClick cookie is typically associated with a common 3rd-party domain (such as doubleclick.net). Google uses such cookies to track user interaction across multiple 3rd-party websites. When a user interacts with an advertisement on a website, DoubleClick's conversion tracking tools (e.g. Floodlight) places cookies on a user's computer and generates a unique client ID. Thereafter, if the user visits the advertised website, the stored cookie information gets accessed by the DoubleClick server, thereby recording the visit as a valid conversion.

P. 18: AdSense collects information about whether an ad was displayed on the publisher's webpage. It also collects how the user interacted with the ad, such as clicking an ad or tracking the cursor movement over an ad. AdWords enables advertisers to serve search ads on Google Search, display ads on publisher pages, and overlay ads on YouTube videos. To track user click-through and conversion rates, AdWords ads place a cookie on users' browsers to identify the same user if they later visit the advertiser's website or complete a purchase.

P. 26: Google Search is the most popular web search engine in the world, with over 11 billion search queries per month in the United States alone. In addition to serving ranked webpage results in response to users' general queries, Google operates other search-based tools, such as Google Finance, Flights, News, Scholar, Patents, Books, Images, Videos, and Hotels. Google uses its search products to collect data related to search queries, browsing history, and ad-click/purchase activity. For example, Google Finance collects information on the type of stocks users may be tracking, whereas Google Flights tracks users' travel bookings and search requests.

Whenever Search is used, Google collects location data via various means of assessing locations on mobile or desktop devices, as discussed in previous sections.

P. 27: YouTube can be accessed by users via desktops (web browser), mobile devices (app and/or web browser), and Google Home (through a paid subscription service called YouTube Red). Google collects and stores search history, watch history, playlists, subscriptions, and comments on videos. All this information is marked with a date and time stamp of when the activity took place.

P. 28: Maps is Google's flagship navigation app. Google Maps can ascertain user's travel routes, speed, and places that a user visits frequently (e.g. home, work, restaurants, and businesses). This information provides Google with a window into a user's interests (e.g. food and shopping preferences), movement, and behavior.

Maps uses IP address, GPS, cell signal, and Wi-Fi access point data to calculate a device's location. The latter two are collected from the device through which Maps is used and sent to Google for location assessment through its Location API. This API provides rich details about a user, including geographic coordinates, whether the user is stationary or moving, speed, and probabilistic determination of user's mode of transport (e.g. bike, car, train, etc.).

P. 29: The accuracy of location information captured by navigation applications enables Google to not only target ad audiences, but also helps deliver ads to users as they approach stores. In addition, Google Maps uses this information to generate real-time traffic updates.

P. 36: Google counts a large percentage of the world's population as its direct customers, with multiple products leading their markets globally and many surpassing 1 billion monthly active users. These products are able to collect user data through a variety of techniques that may not be easily graspable by a general user. A major part of Google's data collection occurs while a user is not directly engaged with any of its products. The magnitude of such collection is significant, especially on Android mobile devices. And while such information is typically collected without identifying a unique user, Google distinctively possesses the ability to utilize data collected from other sources to de-anonymize such a collection.

[50] Le Tribunal constate donc que cette étude révèle que Google, que ce soit par les Services ou les Outils, collecte des renseignements sur les membres sans leur autorisation préalable et même souvent à leur insu, dont le but ouvertement reconnu de Google est d'offrir un contenu personnalisé à ses utilisateurs, ce qui inclut un contenu publicitaire personnalisé.

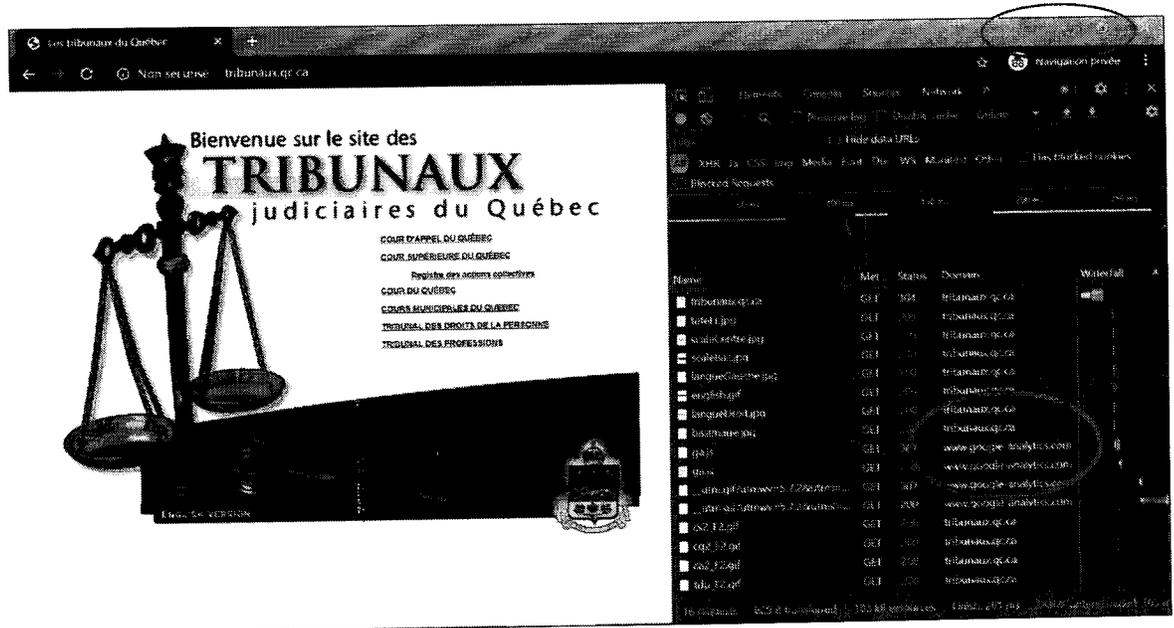
[51] De plus, le Tribunal constate l'existence des deux autres éléments suivants, qui contribuent à la démonstration de l'apparence de droit par la demanderesse.

[52] **Premièrement :** Dans la publication « Activer ou désactiver la fonctionnalité Interdire le suivi » du Centre d'aide Google Chrome (Pièce R-12), Google décrit la fonction « Interdire le suivi » (« Do not track ») comme permettant aux membres du groupe de « demander aux sites Web de ne pas recueillir [leurs] données de navigation, ni d'en effectuer le suivi ». Ainsi, on aurait pu croire qu'avec l'activation de cette fonction, les membres pourraient choisir et indiquer expressément à Google qu'ils ne consentent pas à la collecte et l'utilisation à des fins commerciales de leurs renseignements. Or, dans le même document (Pièce R-12), il est écrit que « la plupart des sites et des services Web (y compris ceux appartenant à Google) ne modifient pas leur comportement lorsqu'ils reçoivent une requête "Interdire le suivi" ». Autrement dit, selon le Tribunal, non seulement Google ne demande pas le consentement préalable des membres pour faire

une collecte de renseignements, mais Google ne leur permet finalement jamais de respecter le choix des membres de ne pas voir leurs renseignements collectés par Google.

[53] **Deuxièmement** : Dans la publication « Effectuer des recherches et parcourir le Web en mode privé » (Pièce R-13), Google indique que l'utilisation du mode de navigation privée permet de parcourir l'Internet en toute confidentialité. Or, selon la Demande modifiée aux paragraphes 68 et 69, la réalité est tout autre. Contrairement à ses propres représentations, Google collecte et utilise à des fins commerciales les renseignements des membres du groupe qui naviguent en mode de navigation privée lorsqu'ils utilisent les Services Google ou naviguent sur des sites Internet ayant recours aux Outils Google. Voici les paragraphes 68 et 69 et la preuve présentée :

68. Par exemple, l'analyse de la boîte à outils du site web tribunaux.qc.ca démontre clairement que, même en mode incognito (le mode de navigation privée de Chrome), Google Analytics est activé dès que le site est contacté par le navigateur :



69. À l'inverse, le navigateur Firefox développé par la fondation à but non lucratif Mozilla, permet de bloquer l'exécution du code associé à Google Analytics :

[59] Selon la demanderesse, Google a violé ces trois lois, commettant ainsi une faute extracontractuelle. La demanderesse soutient que les membres en ont subi un dommage, d'où responsabilité extracontractuelle de Google en vertu de l'article 1457 CcQ.

[60] Google conteste et argumente qu'il n'y a aucune faute puisqu'il n'y a pas de collecte de renseignements personnels au sens de ces lois. Google ajoute que, de toute façon, seule la Loi provinciale s'appliquerait ici. Finalement, Google prétend que la demanderesse n'a pas démontré que les membres ont subi un dommage qui est valablement reconnu en droit québécois. Ainsi, selon Google, même s'il y avait collecte de renseignements sans consentement préalable, et même si ces renseignements étaient personnels selon les lois, il n'y a pas d'apparence de droit car il n'y a pas de préjudice. Que conclure?

[61] Le Tribunal indique que, pour conclure à la responsabilité extracontractuelle de Google, il doit y avoir faute (violation d'une des législations applicables), dommage et lien de causalité. Débutons par la faute. Cela signifie une analyse des lois en jeu.

[62] **La Loi provinciale** : Rappelons qu'il s'agit de *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1.

[63] L'article 2 de la Loi provinciale se lit ainsi :

2. Est un renseignement personnel, tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier.

[64] Le Tribunal conclut que les renseignements collectés par Google et contenus à la LISTE élaborée précédemment par le Tribunal sont des renseignements personnels au sens de cette disposition. Comme expliqué précédemment, ils permettent clairement d'identifier la personne physique membre du groupe, et le but est de lui proposer des annonces personnalisées pour lui/elle.

[65] L'obligation d'obtenir un consentement préalable et l'obligation de ne pas partager avec des tiers les renseignements sont prévues aux articles 6, 8, 13 et 14 de la Loi provinciale :

6. La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise:

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer:

1° de l'objet du dossier;

2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;

3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

14. Le consentement à la collecte, à la communication ou à l'utilisation d'un renseignement personnel doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Ce consentement ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Un consentement qui n'est pas donné conformément au premier alinéa est sans effet.

[66] De l'avis du Tribunal, Google ne respecte pas ces dispositions lorsqu'elle :

- Collecte sans autorisation préalable de renseignements personnels des membres lorsqu'ils utilisent les Services Google ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Web utilisant un des Outils Google.
- Partage avec des tiers ces renseignements personnels, sans autorisation préalable des membres.

[67] Google argumente que la Loi provinciale ne requiert pas qu'elle obtienne le consentement (préalable ou non) des membres, mais le Tribunal est en désaccord. Le Tribunal est d'avis que les dispositions législatives précitées requièrent le consentement préalable, sinon leur existence n'aurait pas de sens. Au pire, même si le consentement requis n'était pas préalable, Google ne le demande même pas de façon spécifique et individuelle, selon ce qu'on a vu précédemment. À tout événement, cette question sera revue en grand détail au mérite, avec toute la preuve de ce qui consiste un renseignement personnel collecté³⁶. Pour l'instant, le Tribunal conclut qu'il y a démonstration par la demanderesse de faute par Google de ne pas respecter la Loi provinciale. Passons à la Loi fédérale.

³⁶ On verra également l'article 37 CcQ qui parle du consentement requis pour la transmission à des tiers de renseignements personnels.

[68] **La Loi fédérale :** Rappelons qu'il s'agit de *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, souvent appelée « PIPEDA » en anglais.

[69] Google argumente que la Loi fédérale ne s'applique pas et que, si elle s'applique, les renseignements collectés ne sont pas des « renseignements personnels » et que, de toute façon, les dispositions de cette loi ne sont pas violées par elle. La demanderesse prétend que Loi fédérale s'applique et, citant des positions de principe et des décisions du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, que cette loi est violée par Google.

[70] Pour interpréter la Loi fédérale, la demanderesse cite les positions de principes, lignes directrices, enquêtes et décisions suivantes du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada :

- Position de principe sur la publicité comportementale en ligne, décembre 2015 (révisée le 13 août 2021);
- Lignes directrices pour l'obtention d'un consentement valable, mai 2018 (révisées le 13 août 2021);
- Conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2021-001, 2 février 2021;
- Rapport des conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2014-001, 14 janvier 2014;
- Rapport de conclusions d'enquête en vertu de la LPRPDE n° 2015-001, 7 avril 2015;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2019-002, 25 avril 2019;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2009-008, 16 juillet 2009;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2012-001, 18 février 2013;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2014-011, 7 octobre 2014;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2019-004, 26 novembre 2019;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2013-017, 20 novembre 2013;
- Rapport de conclusions en vertu de la LPRPDE n° 2013-003, 11 juillet 2013;
- et
- Enquête conjointe sur le suivi de localisation par l'application de Tim Hortons, 1er juin 2022.

[71] La demanderesse cite ces documents dans son plan d'argumentation, mais ne les allègue pas dans la Demande modifiée ni ne les dépose comme pièce. Elle argumente qu'il s'agit de doctrine émanant de l'organisme qui est chargé d'interpréter la Loi fédérale, dont le Tribunal peut prendre connaissance.

[72] Le Tribunal est en désaccord avec la position de la demanderesse. Le Tribunal ne peut tenir compte de ces documents puisqu'il s'agit d'éléments factuels qui ne font pas partie de la preuve jointe à la Demande modifiée ni n'y sont allégués. En effet, les faits ne peuvent provenir d'un plan d'argumentation de la demande, mais doivent être allégués de façon formelle à une demande pour autorisation d'exercer une action collective³⁷. Ces décisions, directives et politiques ne sont pas de la simple doctrine, mais bien des éléments factuels qui doivent être allégués.

[73] Donc, la Loi fédérale s'applique-t-elle à Google?

[74] L'article 2 de la Loi fédérale définit « renseignement personnel » comme étant « Tout renseignement concernant un individu identifiable ». Le Tribunal est d'avis que les renseignements que Google collecte auprès des membres (voir la LISTE) sont des renseignements personnels au sens de cette définition. Ils permettent d'identifier un membre.

[75] Mais y a-t-il une exclusion d'application de la Loi fédérale vu l'existence de la Loi provinciale au Québec? L'article 26(2)b) de la Loi fédérale se lit ainsi :

26. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente partie, notamment :

[...]

(2) Il peut par décret :

[...]

b) s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie s'applique à une organisation — ou catégorie d'organisations — ou à une activité — ou catégorie d'activités —, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application de la présente partie à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de renseignements personnels qui s'effectue à l'intérieur de la province en cause;

[...]

[76] L'article 1 du *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec*³⁸ se lit ainsi :

³⁷ *Homsy c. Google*, 2022 QCCS 722, par. 43 et jurisprudence citée (en appel, C.A. 500-09-029982-220).

³⁸ DORS/2003-374.

Art 1. Toute organisation, autre qu'une entreprise fédérale, qui exploite une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec et qui est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., ch. P-39.1, est exclue de l'application de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* à l'égard de la collecte, de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels qui s'effectuent à l'intérieur de la province de Québec.

[77] Le Tribunal est d'avis que, quoiqu'il soit possible que la collecte de renseignements personnels ait lieu « à l'intérieur de la province de Québec » quant aux membres, il semble clair que la demanderesse a démontré que Google communique ces renseignements à des tiers, qui peuvent être partout au monde³⁹. Le Tribunal conclut donc qu'il y a « utilisation » et « communication de renseignements personnels qui s'effectuent » à l'extérieur de la province de Québec. Ainsi, le *Décret d'exclusion visant des organisations de la province de Québec* ne s'applique pas ici et la Loi fédérale s'applique. Est-elle violée?

[78] Le Tribunal est d'avis que le défaut d'obtenir un consentement préalable des membres constitue une violation de Loi fédérale.

[79] L'article 5 de la Loi fédérale prévoit que toute organisation doit se conformer aux obligations énoncées dans l'annexe 1. Les articles suivants de l'annexe 1 prévoient la nécessité du consentement préalable, que Google n'obtient pas des membres :

4.3 Troisième principe — Consentement

Toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit pas approprié de le faire.

[...]

4.3.1

Il faut obtenir le consentement de la personne concernée avant de recueillir des renseignements personnels à son sujet et d'utiliser ou de communiquer les renseignements recueillis. Généralement, une organisation obtient le consentement des personnes concernées relativement à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels au moment de la collecte. Dans certains cas, une organisation peut obtenir le consentement concernant l'utilisation ou la communication des renseignements après avoir recueilli ces renseignements, mais avant de s'en servir, par exemple, quand elle veut les utiliser à des fins non précisées antérieurement.

4.3.2

Suivant ce principe, il faut informer la personne au sujet de laquelle on recueille des renseignements et obtenir son consentement. Les organisations doivent faire

³⁹ En effet, 89,37 % des sites Internet utilisent Google Analytics.

un effort raisonnable pour s'assurer que la personne est informée des fins auxquelles les renseignements seront utilisés. Pour que le consentement soit valable, les fins doivent être énoncées de façon que la personne puisse raisonnablement comprendre de quelle manière les renseignements seront utilisés ou communiqués.

4.3.5

Dans l'obtention du consentement, les attentes raisonnables de la personne sont aussi pertinentes. Par exemple, une personne qui s'abonne à un périodique devrait raisonnablement s'attendre à ce que l'entreprise, en plus de se servir de son nom et de son adresse à des fins de postage et de facturation, communique avec elle pour lui demander si elle désire que son abonnement soit renouvelé. Dans ce cas, l'organisation peut présumer que la demande de la personne constitue un consentement à ces fins précises. D'un autre côté, il n'est pas raisonnable qu'une personne s'attende à ce que les renseignements personnels qu'elle fournit à un professionnel de la santé soient donnés sans son consentement à une entreprise qui vend des produits de soins de santé. Le consentement ne doit pas être obtenu par un subterfuge.

4.3.6

La façon dont une organisation obtient le consentement peut varier selon les circonstances et la nature des renseignements recueillis. En général, l'organisation devrait chercher à obtenir un consentement explicite si les renseignements sont susceptibles d'être considérés comme sensibles. Lorsque les renseignements sont moins sensibles, un consentement implicite serait normalement jugé suffisant. Le consentement peut également être donné par un représentant autorisé (détenteur d'une procuration, tuteur).

[Soulignement ajouté]

[80] De l'avis du Tribunal, Google ne respecte pas ces dispositions lorsqu'elle :

- Collecte sans autorisation préalable de renseignements personnels des membres lorsqu'ils utilisent les Services Google ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Web utilisant un des Outils Google;
- Partage avec des tiers ces renseignements personnels, sans autorisation préalable des membres.

[81] Le Tribunal conclut qu'il y a démonstration par la demanderesse de faute par Google de ne pas respecter la Loi fédérale. Passons à la Loi canadienne anti-pourriel.

[82] **La Loi canadienne anti-pourriel** : Rappelons qu'il s'agit de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*, L.C. 2010, c. 23.

[83] La demanderesse argumente que Google manque aux obligations qui lui sont imposées par la Loi canadienne anti-pourriel en installant des programmes d'ordinateurs (témoins et autres technologies similaires) sur des ordinateurs des membres du groupe sans leur consentement. Google le nie en indiquant que les articles 47 et suivants de cette loi portant sur le droit privé d'action ne sont pas en vigueur, ce qui interdit tout recours, et que, de toute façon, la présomption prévue à l'article 10(8) de cette loi signifie que Google ne la viole pas. Qu'en est-il?

[84] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demanderesse a démontré la violation par Google de la Loi canadienne anti-pourriel.

[85] Premièrement, de l'avis du Tribunal, le fait que les articles 47 et suivants de la Loi canadienne anti-pourriel ne soient pas en vigueur ne change rien. Les membres ont le droit d'invoquer une violation de cette loi comme faute extracontractuelle en vertu de l'article 1457 CcQ. Ils ne bénéficient cependant pas des règles et avantages prévus aux articles 47 et suivants, mais cela n'a pas d'impact sur la disponibilité du recours en vertu de l'article 1457 CcQ.

[86] Deuxièmement, l'interdiction d'installer des programmes d'ordinateurs (témoins et autres technologies similaires) est prévue à l'article 8 de la *Loi canadienne anti-pourriel* :

8. (1) Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, d'installer ou de faire installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne ou, après avoir ainsi installé ou fait installer un programme d'ordinateur, de faire envoyer un message électronique par cet ordinateur, sauf si la personne qui accomplit l'acte en question :

- a) Soit le fait avec le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé de l'ordinateur et se conforme au paragraphe 11(5);
- b) Soit le fait en vertu d'une ordonnance judiciaire.

[87] Il est également interdit pour Google de le faire par l'entremise d'un tiers :

9. Il est interdit de faire accomplir, même indirectement, tout acte contraire à l'un des articles 6 à 8, ou d'aider ou d'encourager quiconque à accomplir un tel acte.

[88] Troisièmement, des exceptions quant à l'exigence d'obtenir un consentement exprès sont prévues à l'article 10(8) lorsque (1) le programme d'ordinateur est un témoin de connexion, un code HTML, un JavaScript ou un système d'exploitation et que (2) il est raisonnable de croire, d'après son comportement, qu'elle consent à l'installation du programme. Or, de l'avis du Tribunal, aucune de ces exceptions ne trouve application ici, puisqu'une seconde catégorie d'exceptions prévoit que lorsque, à la connaissance et selon l'intention de la personne qui cherche à obtenir un consentement, le programme d'ordinateur agit de façon contraire aux attentes raisonnables de l'autre personne en

ayant pour fonction la collecte de renseignements personnels sur l'ordinateur⁴⁰, cette personne doit décrire les éléments du programme qui effectuent ces fonctions et les porter à l'attention de l'autre personne, de la façon prévue par règlement, en termes clairs et facilement lisibles et ailleurs que dans le contrat de licence⁴¹. Ceci n'est pas fait par Google.

[89] De plus, le *Règlement sur la protection du commerce électronique (CRTC)*⁴² contient à son article 5 la contrainte additionnelle selon laquelle la personne qui sollicite le consentement doit obtenir de l'autre personne « une confirmation écrite attestant qu'elle comprend et accepte que le programme effectue les fonctions mentionnées ». Ceci n'est pas fait par Google.

[90] Ainsi, selon le Tribunal, La Loi canadienne anti-pourriel établit donc qu'un programme d'ordinateur qui transmet des renseignements personnels contenus dans un ordinateur fonctionne d'office de façon contraire aux attentes raisonnables de la personne dont on cherche à obtenir un consentement, ce qui fait échec à l'application des présomptions de son article 10(8).

[91] Quatrièmement et enfin, on doit noter que, là où elles trouvent application, les dispositions de la Loi canadienne anti-pourriel l'emportent sur les dispositions incompatibles de la partie 1 de la Loi fédérale, ce qui est prévu par l'article 2 de la Loi canadienne anti-pourriel.

[92] En résumé, le Tribunal conclut qu'il y a démonstration par la demanderesse de la faute par Google de ne pas respecter la Loi canadienne anti-pourriel.

[93] Passons aux dommages et à la causalité, requis en vertu de l'article 1457 CcQ.

[94] **Les dommages et la causalité** : la demanderesse doit établir la présence de dommages causés aux membres en raison des trois fautes alléguées. Ces trois fautes sont les violations des trois législations décrites précédemment.

[95] Pour Google, il n'y a tout simplement pas la présence de dommages qui peuvent être compensés en droit québécois en vertu de l'article 1611 CcQ. Google rejette les analogies que fait la demanderesse. Que décider?

[96] Voici ce que la demanderesse allègue dans la Demande modifiée :

76. Ainsi, GOOGLE engage sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe envisagé et ceux-ci sont en droit de réclamer de GOOGLE le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par GOOGLE lorsqu'ils utilisent les Services Google ou parcourent le Web.

⁴⁰ *Loi canadienne anti-pourriel*, art. 10(5).

⁴¹ Art. 10(4).

⁴² DORS/2012-36.

[97] La demanderesse allègue aussi ceci :

10. En plus de compter parmi ses services le moteur de recherche le plus populaire au monde (Google Search), GOOGLE est le chef de file mondial en publicité numérique, le tout tel qu'il appert de l'article du professeur Douglas C. Schmidt, de l'Université Vanderbilt, intitulé « Google Data Collection », daté du 15 août 2018 et dont une copie est dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-2.

18. D'ailleurs, en 2019, les revenus d'ALPHABET INC., la société mère de GOOGLE, générés par l'affichage publicitaire en ligne s'établissaient à 134,811 milliards de dollars américains, soit plus de 83% de ses revenus totaux, le tout tel qu'il appert du rapport annuel de 2019 d'ALPHABET INC., pièce R-1.

[98] Donc, selon ce que la demanderesse allègue et qui est avéré, Google s'approprie sans droit les renseignements personnels des membres du groupe, qu'elle utilise afin de créer des profils d'utilisateurs qui lui permettent d'être le leader mondial en matière de publicité ciblée et de générer, en 2019, des revenus de 134 811 milliards de dollars américains attribuables à la publicité en ligne.

[99] Dans ces circonstances, le Tribunal accepte l'analogie que présente la demanderesse quant aux dommages. En effet, il existe en jurisprudence peu d'exemples de cas dans lesquels le fait qu'un bien soit dérobé par une personne ne prive pas nécessairement son possesseur original de la possibilité d'en jouir. Le Tribunal accepte ainsi la suggestion de la demanderesse selon laquelle le parallèle le plus utile est celui du droit à l'image. En effet, lorsqu'une personne voit son image utilisée à des fins commerciales sans son autorisation, elle n'est pas nécessairement privée de la possibilité de faire elle-même une utilisation commerciale de cette image. Les tribunaux reconnaissent cependant que la personne qui usurpe l'image est responsable d'indemniser sa victime du gain manqué en raison de sa faute, le tout en vertu de l'article 1611 CcQ. Ce courant jurisprudentiel reconnaît donc l'existence d'un dommage dans ce cas.

[100] Dans l'arrêt *Laoun c. Malo*⁴³, la Cour d'appel a reconnu qu'une comédienne était en droit de recevoir l'équivalent du cachet qu'elle avait reçu à l'origine pour associer son image à une marque de lunettes après que les photos promotionnelles ont été réutilisées sans droit :

[87] L'appelant ajoute que, de toute façon, ayant déjà obtenu un cachet de *Silhouette*, l'intimée ne pourrait en recevoir un second de lui. Cet argument ne tient pas. L'intimée a obtenu un cachet pour la publicité de *Silhouette* et non pour toute utilisation publicitaire de son image par l'appelant. L'utilisation de l'image de l'intimée par l'appelant sort complètement du cadre du contrat entre *Silhouette* et l'intimée. Le cachet octroyé par la première juge vise, par conséquent, à indemniser l'intimée pour la réutilisation de son image, laquelle aurait nécessité la signature d'un second contrat.

⁴³ *Laoun c. Malo*, 2003 CanLII 24556 (C.A.), par. 87 à 91.

[...]

[91] Pour ces motifs, même si la position de l'intimée à ce sujet est quelque peu paradoxale, en ce sens qu'elle réclame une indemnité à titre de cachet tout en affirmant qu'elle n'aurait jamais accepté de faire la publicité dans *Afropage*, je suis d'avis que la première juge n'a pas erré en lui accordant une indemnité de 10 000 \$, s'inspirant du cachet qu'elle avait reçu de *Silhouette*.

[101] S'il est vrai que cette évaluation se fait relativement aisément lorsque la victime a l'habitude d'utiliser son image commerciale et qu'un marché connu existe pour en déterminer la valeur, la méthode demeure la même lorsque la victime est anonyme aux yeux du public comme en témoigne cet extrait de l'arrêt *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*⁴⁴ de la Cour suprême du Canada :

[74] En ce qui a trait à l'aspect patrimonial de l'atteinte à la vie privée, nous sommes d'avis que l'exploitation commerciale ou publicitaire de l'image, qu'elle soit d'une personne connue ou d'un simple particulier, est susceptible de causer à la victime un préjudice matériel. L'indemnité doit alors être calculée en fonction de la perte effectivement subie et du gain manqué (art. 1073 C.c.B.C.). [...] Ni le juge de première instance, ni les juges de la Cour d'appel, n'ont traité de la question de l'aspect patrimonial du dommage. Or, l'intimée était en droit d'exiger une somme en échange de l'utilisation de son image. L'intimée a allégué qu'il y a eu exploitation commerciale et elle a présenté une preuve à l'appui de la demande de dommages et intérêts à ce titre. Le témoignage de M. Gilbert Duclos révèle que celui-ci doit habituellement payer entre 30 \$ et 40 \$ l'heure pour les services d'un mannequin, généralement pour une période de deux à quatre heures. L'intimée aurait donc normalement eu droit à une somme d'argent. Notons qu'en l'espèce, c'est la seule preuve dont nous disposons pour calculer ces dommages. Dans d'autres circonstances, suivant la preuve offerte, il n'est pas impossible que les dommages patrimoniaux soient compensés par une participation aux profits, suivant les principes du gain manqué et de la perte subie.

[...]

[102] De l'avis du Tribunal, au présent stade, ces arrêts démontrent : 1) l'existence de dommages ici; et 2) une méthode simple et claire pour évaluer le préjudice matériel associé à l'utilisation commerciale sans droit des renseignements personnels des membres du groupe.

[103] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'« il n'est pas déraisonnable de conclure »⁴⁵ que les membres ont subi un dommage d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par Google lorsqu'ils utilisent les Services Google ou parcourent la Toile. Le montant ou le quantum n'a pas à être précisé au présent stade.

⁴⁴ *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 74.

⁴⁵ Pour reprendre les mots de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Infineon*, précité, note 8, par. 92.

[104] Finalement, quant à la causalité entre la faute et les dommages, le Tribunal est d'avis qu'elle doit être ici présumée, à titre de présomption de fait provenant des allégations factuelles de la Demande modifiée. On peut présumer que le dommage équivalent à la valeur des renseignements personnels recueillis par Google est causé par la collecte illégale des renseignements personnels par Google.

[105] Le Tribunal conclut donc que la demanderesse a établi tous les éléments requis pour démontrer la présence de responsabilité extracontractuelle de Google en vertu de l'article 1457 CcQ. Passons à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

2.2.3.2 La Charte des droits et libertés de la personne

[106] La demanderesse invoque les articles 5 et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne (la « Charte ») pour réclamer des dommages compensatoires et des dommages punitifs :

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[107] La demanderesse réclame des dommages compensatoires pour violation du droit à la vie privée aux paragraphes 74 à 76 de la Demande modifiée⁴⁶. Son raisonnement est le même que pour les dommages compensatoires en vertu de l'article 1457 CcQ.

[108] Le Tribunal est d'avis que la demanderesse a fait la démonstration de sa réclamation pour dommages compensatoires en vertu de la Charte. Elle allègue au paragraphe 74 de la Demande modifiée une violation du droit à la vie privée des membres. Le Tribunal est d'avis que la collecte par Google sans consentement des renseignements personnels qui apparaissent à la LISTE constitue une violation du droit à la vie privée des membres.

[109] Même si le droit à la vie privée est une notion difficile à circonscrire, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Spencer*⁴⁷, a eu l'occasion de se prononcer sur les dimensions du droit à la vie privée et a indiqué que le droit à la vie privée englobe au moins trois facettes qui se chevauchent, mais qui se distinguent sur le plan conceptuel :

⁴⁶ Il y a une référence spécifique à la violation au droit à la vie privée au paragraphe 74 de la Demande modifiée.

⁴⁷ *R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, par. 37 à 47.

la confidentialité, le contrôle et l'anonymat⁴⁸. Au sujet du contrôle, la Cour suprême du Canada rappelle ceci⁴⁹ :

[40] Or, le droit à la vie privée comprend également, en matière informationnelle, la notion connexe, mais plus large, de contrôle, d'accès et d'utilisation, c'est-à-dire [TRADUCTION] « le droit revendiqué par des particuliers, des groupes ou des institutions de déterminer eux-mêmes à quel moment les renseignements les concernant sont communiqués, de quelle manière et dans quelle mesure » : A. F. Westin, *Privacy and Freedom* (1970), p. 7, cité dans *Tessling*, par. 23[2]. Le juge La Forest a d'ailleurs souligné ce point dans l'arrêt *Dyment* en affirmant que la facette du droit à la vie privée en ce qui a trait aux renseignements personnels qui porte sur le contrôle « découle du postulat selon lequel l'information de caractère personnel est propre à l'intéressé, qui est libre de la communiquer ou de la taire comme il l'entend » (*Dyment*, p. 429, citant *L'ordinateur et la vie privée*, le Rapport du groupe d'étude établi conjointement par le ministère des Communications et le ministère de la Justice (1972), p. 13). [...]

[...]

[47] À mon avis, il faut reconnaître que l'identité d'une personne liée à son utilisation d'Internet donne naissance à un intérêt en matière de vie privée qui a une portée plus grande que celui inhérent à son nom, à son adresse et à son numéro de téléphone qui figurent parmi les renseignements relatifs à l'abonné. [...]

[Soulignement du Tribunal]

[110] Ainsi, il y a donc violation du droit à la vie privée, ce qui constitue une faute civile. Le Tribunal conclut qu'il y a également démonstration par la demanderesse de dommages compensatoires et de causalité en vertu de l'article 49 alinéa 1 de la Charte, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment quant à l'article 1457 CcQ. En effet, un recours en vertu de la Charte suit la même logique qu'un recours en vertu du CcQ⁵⁰ : dans la mesure où un manquement à un droit protégé par la Charte est établi, il y a faute civile, et ensuite dommage et lien de causalité doivent être établis.

[111] Quant aux dommages punitifs, une atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie privée peut donner lieu à des dommages punitifs. Mais est-ce démontré ici?

[112] La demanderesse réclame ainsi des dommages punitifs au paragraphe 77 de la Demande modifiée :

77. Considérant les fausses représentations de GOOGLE et l'atteinte illicite et intentionnelle à la vie privée des membres du groupe envisagé, ces derniers sont aussi en droit de réclamer de GOOGLE le paiement d'une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire.

⁴⁸ Par. 38.

⁴⁹ Par. 40. Voir également le par. 46 sur le risque de perte de contrôle des renseignements personnels sur l'Internet.

⁵⁰ Voir *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, précité, note 44, par. 49.

[113] Dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St- Ferdinand*⁵¹, la Cour suprême du Canada, sous la plume de Mme le juge Claire L'Heureux-Dubé, a défini comme suit ce que veulent dire les termes « atteinte illicite et intentionnelle » prévue à l'article 49 de la Charte :

[121] En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[114] En matière d'autorisation de demandes de dommages punitifs, la Cour d'appel a indiqué le test à suivre dans l'arrêt *Union des consommateurs c. Bell Mobilité Inc.*⁵² :

[42] S'il est vrai que le juge autorisateur doit s'assurer que la demande d'autorisation énonce les faits qui justifient les conclusions recherchées, il demeure qu'il doit le faire en gardant à l'esprit le critère établi par la Cour suprême dans *Vivendi*, c'est-à-dire le fardeau peu onéreux de démontrer l'existence d'une cause défendable. Il doit donc être satisfait que la procédure comporte suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs. Dans les circonstances, les reproches de manquement à la L.P.C. qui sont détaillés à la requête apparaissent susceptibles de donner ouverture à une réclamation en dommages-punitifs et il n'appartenait pas au juge d'autorisation de les rejeter à ce stade. Ce n'est qu'après avoir entendu la preuve qu'il sera en mesure d'apprécier le comportement de l'intimée (avant et après la violation alléguée), tel que le soulignait la Cour suprême dans *Richard c. Time inc.* : »

[Italique dans l'original – soulignement ajouté]

[115] Ainsi, la Demande modifiée comporte-t-elle suffisamment d'allégations de faits pour donner ouverture aux conclusions recherchées en dommages punitifs? Le Tribunal est d'avis que c'est le cas ici. Le paragraphe 77 de la Demande modifiée est en soi insuffisant si on le prend seul. Cependant, lorsqu'on le considère avec le reste des allégations de la Demande modifiée, il est clair selon le Tribunal que Google a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables du fait de ne pas demander le consentement préalable des membres lorsqu'elle collecte des renseignements personnels des membres lorsqu'ils utilisent les Services

⁵¹ [1996] 3 R.C.S. 211, par. 121.

⁵² 2017 QCCA 504, par. 42. Voir au même effet : *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 24.

Google ou lorsqu'ils naviguent sur des sites Internet utilisant un des Outils Google ou lorsqu'elle partage avec des tiers ces renseignements personnels.

[116] L'exemple des Outils Google est assez éloquent : lorsqu'ils naviguent sur 89,37 % des sites Internet, les membres ne savent même pas que Google recueille leurs renseignements personnels et les partage avec des tiers. Ceci se qualifie aisément d'atteinte illicite et intentionnelle.

[117] Quant au quantum des dommages punitifs réclamés, le Tribunal n'a pas à se prononcer au présent stade; cela sera pour le mérite.

[118] Le Tribunal conclut donc que la demanderesse a démontré sa cause d'action en dommages compensatoires et punitifs en vertu de la Charte.

2.2.3.3 La Loi sur la protection du consommateur

[119] Quant à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »), la demanderesse articule son recours à la fois sur l'article 41 et sur les articles 219 et 228 de cette loi :

41. Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

[120] Le test applicable pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite se trouve à l'article 218 LPC :

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

[121] La demanderesse réclame des dommages compensatoires et des dommages punitifs en vertu de l'article 272 LPC. Elle prétend que Google viole ces dispositions de la LPC au moyen des trois manières suivantes :

- 1) Google ne respecte pas le choix des membres qui activent la fonction « Interdire le suivi » (« Do not track »);
- 2) Dans la publication « Effectuer des recherches et parcourir le Web en mode privé » (Pièce R-13), Google indique que l'utilisation du mode de navigation privée permet de parcourir l'Internet en toute confidentialité. Or, ceci est faux;

3) Les fausses représentations englobent le mécanisme par lequel, à force de généralités, d'imprécisions et d'exemples bénins, Google omet de transmettre des informations utiles et nécessaires au consentement concernant l'ampleur des informations qu'elle collecte et du partage qu'elle en fait avec ses « partenaires ».

[122] Google argumente qu'elle n'a pas violé ces dispositions de la LPC et qu'il ne peut y avoir de dommages punitifs.

[123] **Quant à la première violation alléguée de la LPC - « Do not track »** : Le Tribunal conclut que Google n'a pas fait de fausses représentations car, dans la publication « Activer ou désactiver la fonctionnalité Interdire le suivi » du Centre d'aide Google Chrome (Pièce R-12), Google écrit spécifiquement qu'elle ne respecte pas le choix des membres de ne pas voir leurs renseignements collectés. Ainsi, de l'avis du Tribunal, tout est dévoilé d'avance. Il ne peut donc y avoir violation des dispositions précitées de la LPC.

[124] **Quant à la deuxième violation alléguée de la LPC – mode privé** : Le Tribunal a déjà conclu précédemment que la demanderesse a démontré même si Google indique que l'utilisation du mode de navigation privée permet de parcourir l'Internet en toute confidentialité (Pièce R-13), ceci est en réalité faux. Dans ces circonstances, il s'agit d'une fausse représentation, au sens de l'arrêt *Richard c. Time inc.*⁵³ de la Cour suprême du Canada. Cependant, quant aux articles 219 et 228 LPC, cela ne signifie pas que la demanderesse ait un recours en vertu de la LPC. En effet, contrairement à ce que la Cour suprême du Canada requiert, la demanderesse n'allègue pas ici et ne démontre pas l'existence d'un lien de causalité entre le manquement à la LPC et les dommages compensatoires réclamés. Et le Tribunal ne peut ici le déduire par présomption de faits. Comme le dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time inc.* :

124. L'application de la présomption absolue de préjudice présuppose qu'un lien rationnel existe entre la pratique interdite et la relation contractuelle régie par la loi. Il importe donc de préciser les conditions d'application de cette présomption dans le contexte de la commission d'une pratique interdite. À notre avis, le consommateur qui souhaite bénéficier de cette présomption doit prouver les éléments suivants : (1) la violation par le commerçant ou le fabricant d'une des obligations imposées par le titre II de la loi; (2) la prise de connaissance de la représentation constituant une pratique interdite par le consommateur; (3) la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation subséquente à cette prise de connaissance, et (4) une proximité suffisante entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat. Selon ce dernier critère, la pratique interdite doit être susceptible d'influer sur le comportement adopté par le consommateur relativement à la formation, à la modification ou à l'exécution du contrat de consommation. Lorsque ces quatre éléments sont établis, les tribunaux peuvent conclure que la pratique interdite est réputée avoir eu un effet dolosif sur le consommateur. Dans un tel cas, le contrat formé, modifié ou exécuté constitue, en soi, un préjudice subi par le

⁵³ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 47 à 50.

consommateur. L'application de cette présomption lui permet ainsi de demander, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c.

[Soulignement du Tribunal]

[125] La demanderesse ne rencontre pas ici les conditions 3 et 4 pour les articles 219 et 228 LPC⁵⁴. Aucune allégation ne vise cela.

[126] Cependant, quant à l'article 41 LPC, le Tribunal conclut qu'il y a violation car Google ne respecte pas les déclarations qu'elle fait à la Pièce R-13.

[127] **Quant à la troisième violation alléguée de la LPC – omissions en général :** la demanderesse invoque l'omission de Google de transmettre les renseignements aux membres sur le fait qu'elle collecte des renseignements personnels et les partage avec des tiers. La demanderesse fait aussi état que les Conditions d'utilisation (Pièce R-10) mentionnent spécifiquement que la Politique de confidentialité (Pièce R-11) ne fait pas partie des conditions d'utilisation.

[128] Or, encore ici, quant aux articles 219 et 228 LPC, la demanderesse ne rencontre pas les conditions 3 et 4 de la Cour suprême du Canada. Aucune allégation ne vise cela. Il n'est donc pas requis pour le Tribunal d'aller plus loin dans son analyse ni de décider s'il y a vraiment fausse représentation ou non.

[129] Quant à l'article 41 LPC, le Tribunal est d'avis que Google fait en réalité ce qu'elle décrit aux Pièces R-10 et R-11. Bien que cela soit finalement illégal au sens des législations étudiées à la section 2.2.3.1 et 2.2.3.2, cela ne rend pas le « service fourni » non « conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant ».

[130] Le Tribunal conclut que la demanderesse n'a pas démontré une violation des trois aspects qu'elle invoque, sauf quant à l'article 41 LPC pour la navigation privée seulement.

[131] Lors des plaidoiries, la demanderesse a en outre invoqué une violation par Google des alinéas d et e de l'article 54.4 de la LPC, qui se lisent ainsi :

54.4. Avant la conclusion du contrat à distance, le commerçant doit divulguer au consommateur les renseignements suivants:

[...]

d) une description détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, y compris ses caractéristiques et ses spécifications techniques;

[...]

⁵⁴ Comme c'était aussi le cas par exemple dans l'arrêt *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 46 et 47.

e) un état détaillé du prix de chaque bien ou service faisant l'objet du contrat, des frais connexes qu'il exige, de même que du coût de tout droit exigible en vertu d'une loi;

[...]

[132] Avec égards, le Tribunal ne voit pas en quoi Google viole ces dispositions dans le contexte des allégations du présent dossier. Passons aux dommages.

[133] L'article 272 LPC s'applique et se lit ainsi :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[134] Quant aux dommages-intérêts compensatoires, le Tribunal fait référence à ce qu'il a déjà décidé à la fin de la section 2.2.3.1. Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas déraisonnable de conclure que les membres ont subi un dommage d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par Google lorsqu'ils utilisent les Services Google ou parcourent la Toile en mode de navigation privée. Ces dommages compensatoires sont cependant probablement déjà inclus dans les dommages en vertu du CcQ. Cela sera décidé au mérite.

[135] Quant aux dommages punitifs en vertu de la LPC, les critères d'octroi sont similaires aux dommages punitifs en vertu de la Charte, comme l'a décidé la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Richard c. Time inc.*⁵⁵. Les violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires, ainsi que la conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur sous le régime de la LPC peuvent entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs. Le Tribunal doit toutefois étudier l'ensemble du

⁵⁵ Précité, note 53, par. 180.

comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci avant d'accorder des dommages-intérêts punitifs.

[136] Ici, pour les mêmes raisons qu'à la section 2.2.3.2, le Tribunal est d'avis que la demanderesse a démontré la violation intentionnelle par Google lorsque les membres sont en navigation privée. Ici aussi, ces dommages punitifs sont cependant probablement déjà inclus dans les dommages punitifs en vertu de la Charte. Cela sera décidé au mérite.

[137] Donc, le Tribunal conclut que la demanderesse a démontré sa cause d'action en dommages compensatoires et punitifs en vertu de l'article 41 LPC pour la navigation privée seulement. Toutes les autres allégations relatives à la LPC sont rejetées car elles n'ont pas été démontrées. Abordons maintenant la dernière législation en jeu.

2.2.3.4 La Loi sur la concurrence

[138] La demanderesse invoque les articles 52 et 36 de la *Loi sur la concurrence*, qui se lisent ainsi :

36. (1) Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :

a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;

b) soit du défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal ou un autre tribunal en vertu de la présente loi,

peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

(2) Dans toute action intentée contre une personne en vertu du paragraphe (1), les procès-verbaux relatifs aux procédures engagées devant tout tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction visée à la partie VI ou l'a déclarée coupable du défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, ou qui l'a punie pour ce défaut, constituent, sauf preuve contraire, la preuve que la personne contre laquelle l'action est intentée a eu un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI ou n'a pas obtempéré à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi par le Tribunal ou par un autre tribunal, selon le cas, et toute preuve fournie lors de ces procédures quant à l'effet de ces actes ou omissions sur la personne qui intente l'action constitue une preuve de cet effet dans l'action.

(3) La Cour fédérale a compétence sur les actions prévues au paragraphe (1).

(4) Les actions visées au paragraphe (1) se prescrivent :

a) dans le cas de celles qui sont fondées sur un comportement qui va à l'encontre d'une disposition de la partie VI, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :

- (i) soit la date du comportement en question,
 - (ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite;
- b) dans le cas de celles qui sont fondées sur le défaut d'une personne d'obtempérer à une ordonnance du Tribunal ou d'un autre tribunal, dans les deux ans qui suivent la dernière des dates suivantes :
- (i) soit la date où a eu lieu la contravention à l'ordonnance du Tribunal ou de l'autre tribunal,
 - (ii) soit la date où il est statué de façon définitive sur la poursuite.

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver :

- a) qu'une personne a été trompée ou induite en erreur;
- b) qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada;
- c) que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès.

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

- a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;
- b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;
- c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;
- d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale faite par tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;
- e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application

du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, un comportement susceptible d'examen.

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

[139] La demanderesse réclame des dommages compensatoires pour fausse représentation, en plus de demander le remboursement des coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité de Google en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts.

[140] Google conteste et argumente qu'elle n'a commis aucune fausse représentation.

[141] Le Tribunal cite le plan d'argumentation de la demanderesse quant à la *Loi sur la concurrence* :

Les fausses représentations alléguées sont essentiellement les mes mêmes que celles alléguées dans le cadre du recours en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. Les bases juridiques des fausses représentations telles que définies par ces deux lois sont semblables au point que ces causes d'action sont régulièrement autorisées ensemble en matière d'actions collectives.

Note en bas de page : Voir notamment : *Gauthier c. Johnson & Johnson inc.*, 2020 QCCS 690 (requête pour permission d'appeler rejetée : 2020 QCCA 1666); *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751.

[142] Le Tribunal est d'accord. Dans ces circonstances, et pour les raisons décrites à la section 2.2.3.3, le Tribunal conclut ici aussi que la demanderesse a démontré sa cause d'action en dommages compensatoires en vertu de la *Loi sur la concurrence* pour la navigation privée seulement. Ces dommages compensatoires sont cependant probablement déjà inclus dans les dommages en vertu du CcQ. Cela sera décidé au mérite. Il existe cependant une particularité : l'article 36(1) de la *Loi sur la concurrence* permet à la demanderesse de réclamer le remboursement des coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité de Google en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts. Le Tribunal autorise cette conclusion, précisant que les frais d'expert pourront également par ailleurs faire partie des frais de justice au mérite.

[143] Toutes les autres allégations relatives à la Loi sur la concurrence sont rejetées car elles n'ont pas été démontrées.

2.2.4 Conclusion sur l'apparence de droit

[144] La demanderesse a donc démontré l'apparence de droit de son recours :

1. En responsabilité extracontractuelle à l'encontre Google en vertu de l'article 1457 CcQ pour violation de la Loi provinciale, la Loi fédérale et la Loi canadienne anti-pourriel, quant à toutes les pratiques de Google alléguées dans la Demande modifiée;
2. En dommages compensatoires et punitifs pour violation du droit à la vie privée garanti à la Charte;
3. En dommages compensatoires et punitifs en vertu de l'article 41 LPC pour la question de la navigation privée seulement;
4. En dommages compensatoires en vertu de la *Loi sur la concurrence* pour la question de la navigation privée seulement, incluant aussi une demande de remboursement des coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir la responsabilité de Google en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts.

[145] Il est entendu que les dommages compensatoires et punitifs qui pourront être réclamés sont potentiellement les mêmes dans les quatre catégories, mais cela sera décidé au mérite.

[146] Le Tribunal est également d'avis que les conclusions recherchées par la demanderesse doivent être autorisées, car elles englobent toutes les causes d'action autorisées, les distinctions pouvant être faites plus tard lors du déroulement du dossier au mérite, s'il y avait des distinctions à faire. Il n'est également pas souhaitable de créer une liste de conclusions qui serait interminable et incompréhensible.

[147] Passons au critère suivant.

2.3 Questions identiques, similaires ou connexes – 575(1) Cpc

[148] Voici les questions que propose la demanderesse au paragraphe 79 de la Demande modifiée :

- a) La Défenderesse procède-t-elle à la collecte et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du groupe par le biais des Services Google et/ou des Outils Google?
- b) La collecte et/ou l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels par le biais des Services Google et/ou des Outils Google est-elle effectuée par la Défenderesse sans le consentement suffisant des membres du groupe? Le cas échéant, cela constitue-t-il une faute?
- c) La Défenderesse a-t-elle, dans le cadre d'activités commerciales, installé ou fait installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur des membres du groupe sans leur consentement?
- d) Quelle est la valeur des renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement suffisant des membres du groupe?
- e) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la collecte et/ou de l'utilisation à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- g) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[149] Google ne conteste pas et le Tribunal est d'avis que ces questions sont identiques, similaires ou connexes au sens de l'article 575(1) Cpc. Le Tribunal n'a pas non plus à modifier ces questions compte tenu de ses conclusions quant à la portée limitée des conclusions en vertu de la LPC et de la *Loi sur la concurrence*. Les éléments autorisés portant sur la LPC et sur la *Loi sur la concurrence* sont moindres et inclus dans les questions générales. Il n'est également pas souhaitable de créer une liste de questions qui serait interminable et incompréhensible. Lors de l'émission au mérite de la demande introductive d'instance en action collective, le Tribunal est confiant que la demanderesse va clairement catégoriser toutes ses causes d'actions.

2.4 Composition du groupe – 575(3) Cpc

[150] Les éléments généralement considérés dans l'analyse de cette condition de l'article 575 Cpc sont les suivants⁵⁶ :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres; et
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec l'action collective.

[151] Dans l'arrêt récent *Charbonneau c. Location Claireview*⁵⁷, la Cour d'appel précise que, quant à la composition du groupe, la partie demanderesse n'a pas à démontrer que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant, puisque la partie demanderesse n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité réaliste ou raisonnable. La Cour d'appel conclut que la partie demanderesse n'a pas à apporter d'éléments de preuve quant à la composition du groupe, les allégations factuelles étant suffisantes.

[152] Voici ce qu'allègue la demanderesse dans la Demande modifiée :

81. GOOGLE est la plus grande entreprise de publicité numérique au monde. Des millions d'utilisateurs et d'exploitants de sites Web profitent des Services et Outils Google quotidiennement, le tout tel qu'il appert du rapport annuel de 2019 d'ALPHABET INC., pièce R 1.

82. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs millions de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé d'utilisateurs et d'exploitants de sites Web utilisant des Services et Outils Google, en plus de la nature intrinsèque du dossier.

83. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.

[153] Google ne conteste pas l'existence d'un groupe, mais présente des arguments selon lesquels le groupe proposé est imprécis et trop large et n'a pas de portée temporelle. Le Tribunal y revient plus loin, à la section 2.6.1. Pour l'instant, le Tribunal indique que le critère de l'article 573(3) Cpc est rencontré.

⁵⁶ Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38; *Brière c. Rogers Communications*, 2012 QCCS 2733, par. 72.

⁵⁷ 2022 QCCA 659, par. 10 à 13.

2.5 Représentant – 575(4) Cpc

[154] La Cour d'appel a réitéré les critères à étudier pour décider de la capacité du représentant aux termes du paragraphe 4 de l'article 575 Cpc⁵⁸:

[30] ... cette condition requiert la démonstration que (le demandeur) a l'intérêt d'agir, qu'il en a la compétence et, enfin, qu'il n'existe aucun conflit entre celui-ci et les membres du groupe.

[155] Voici ce qu'allègue la demanderesse dans la Demande modifiée :

84. La Demanderesse demande que le statut de Représentante du groupe envisagé lui soit attribué.

85. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.

86. Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse désigne une de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit Anne-Sophie Letellier.

87. L'intérêt de la personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.

88. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.

89. Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, tel qu'il appert plus amplement du rapport annuel 2019-2020 de la Demanderesse dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-14.

90. La Demanderesse s'est vu octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur à deux reprises. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce R-15.

91. La Demanderesse est également lauréate du Solidaires Empowerment 2018. Ce prix est décerné par Centraide Montréal à un organisme communautaire qui se démarque par l'aide apportée aux personnes vulnérables dans le renforcement de leur potentiel afin qu'elles puissent se prendre en main et améliorer leurs conditions de vie, tel qu'il appert d'une lettre de Centraide Montréal datée du 8 décembre 2017, et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-16.

⁵⁸ *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633.

92. La Demanderesse s'intéresse de près à la protection de la vie privée des consommateurs dans l'environnement numérique. Au cours des dernières années, elle a produit plusieurs rapports de recherche qui traitent d'enjeux soulevés par les nouveaux modèles d'affaires fondés sur la collecte massive de données numériques et a publié plusieurs outils d'information destinés au grand public. L'expertise de la Demanderesse en ce domaine est souvent sollicitée par les médias pour commenter l'actualité. Dernièrement, elle a participé aux consultations sur deux projets de loi visant à moderniser le cadre juridique applicable aux données numériques et aux agences de crédit.

93. La Demanderesse est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

94. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure d'action collective.

95. La Demanderesse s'intéresse à la procédure d'action collective et a développé une expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'Industrie Canada, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure d'action collective, tel qu'il appert de la rubrique « Publications » du site Web de la Demanderesse, extraite le 26 janvier 2021, et dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-17.

96. La Demanderesse est également disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.

97. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettent en ligne une page Web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir dans le présent dossier.

98. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse a reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, des avocats du cabinet d'avocats de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

99. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.

100. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et que les pratiques illégales de la Défenderesse cessent.

[156] Outre l'argument de l'absence de cause d'action de la personne désignée que le Tribunal a déjà rejeté, Google ne conteste pas que la demanderesse possède la représentation requise. Le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 574(4) Cpc est rencontré.

2.6 Autres éléments

2.6.1 Définition du groupe

[157] La définition du groupe doit être basée sur un critère objectif qui doit avoir un fondement rationnel, elle ne doit pas être imprécise ni circulaire, ainsi qu'elle ne doit pas dépendre d'éléments qui seront décidés au mérite dans le jugement final⁵⁹. Elle ne doit pas non plus être diffuse ou trop large. Quant aux paramètres temporeux, il doit généralement y avoir une date de début du groupe, mais pas nécessairement de date de fermeture, cela dépend des dossiers. Qu'en est-il ici?

[158] Google⁶⁰ argumente que le groupe proposé est imprécis et trop large, ne permet pas d'identifier qui est dans le groupe et quels sont les produits Google visés, et n'a pas de portée temporelle de début et de fin, de sorte qu'il n'est pas possible d'autoriser l'action collective ni de reformuler la définition du groupe. La demanderesse prétend que le groupe proposé respecte tous les critères applicables.

[159] Revoici la description du groupe que la demanderesse propose :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé un service offert par GOOGLE qui ne nécessite pas la création d'un compte Google, tels que Google Search ou Google Maps, ou ayant navigué sur un site Web utilisant un des outils offerts par GOOGLE tels que Google Analytics, Google Ad Manager ou le bouton d'ouverture de session « Sign in with Google ».

[160] Abordons les arguments de Google.

[161] **Taille du groupe et précision :** Le Tribunal est d'avis que la taille du groupe et la description que la demanderesse propose ne créent pas de problèmes et respectent les critères jurisprudentiels décrits précédemment. En effet, la taille du groupe est possiblement presque tous les résidents du Québec en âge d'utiliser un ordinateur, un portable, une tablette, une télévision intelligente ou un téléphone cellulaire, mais cela est causé par l'omniprésence de Google dans le monde informatique. De plus, la description des services est adéquate. Il n'y a pas lieu de faire une liste exhaustive de tous les programmes, sites et applications Google potentiellement visés, car cela est totalement inutile pour les membres et en bout de piste même pour tout le monde. En outre, les services offerts par Google peuvent varier dans le temps. Le Tribunal est avis que les

⁵⁹ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40; *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 39 et 40; *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, par. 21 et 22.

⁶⁰ Citant la décision *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3206, par. 56 et 57.

membres savent de quoi on parle. Les mentions « Google Search ou Google Maps » et « navigation sur un site Web utilisant un des outils offerts par GOOGLE » sont amplement suffisantes et précises.

[162] **Portée temporelle** : Dans la jurisprudence, il était de coutume de limiter le groupe avec un point de départ et une fin. Cependant, dans la jurisprudence très récente⁶¹, il est de mise de ne pas fermer temporellement un groupe lorsqu'une situation perdure, afin de pouvoir inclure le maximum de membres. Dans un tel cas, le groupe est généralement fermé dans le cadre du déroulement du dossier au mérite ou lors du procès au fond ou lors du jugement final. Ici, les pratiques de Google perdurent, et ainsi donc le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas besoin de fermer le groupe dans le temps, pour l'instant.

[163] Cependant, le groupe doit avoir un point de départ. La demanderesse argumente en plaidoirie que les membres, la personne désignée et elle ne savent pas depuis quand Google collecte des renseignements personnels sans demander de consentement préalable, de sorte qu'il ne doit pas y avoir pour l'instant de point de départ. Or, le Tribunal constate que, dans la Demande modifiée, il n'y a pas d'allégation sur une quelconque impossibilité d'agir ou sur une suspension ou interruption de la prescription. Dans ces circonstances, les règles normales doivent s'appliquer⁶².

[164] Donc, en l'absence d'allégations de la demanderesse sur le point de départ, le Tribunal décide que la date de départ est de 3 ans avant l'institution du recours, soit le 22 juin 2017⁶³. En effet, le recours que le Tribunal autorise par le présent jugement vise une cause d'action fondée sur l'article 1457 CcQ, la Charte, la LPC et la *Loi sur la concurrence*. Les recours fondés sur l'article 1457 CcQ, la Charte et la LPC ont une prescription de 3 ans en vertu de l'article 2925 CcQ, alors que le recours en vertu de la *Loi sur la concurrence* a une prescription de 2 ans en vertu de l'article 36(4) de cette loi. La durée de 3 ans l'emporte donc, et elle inclut la durée moindre de 2 ans.

[165] Le Tribunal redéfinit donc le groupe de la façon suivante (les ajouts du Tribunal sont soulignés) :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé depuis le 22 juin 2017 un service offert par GOOGLE qui ne nécessite pas la création d'un compte Google, tels que Google Search ou Google Maps, ou ayant navigué depuis le 22 juin 2017 sur un site Web utilisant un des outils offerts par GOOGLE tels que Google Analytics, Google Ad Manager ou le bouton d'ouverture de session « Sign in with Google ».

[166] Abordons les derniers éléments à décider.

⁶¹ Par exemple, voir : *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, précité, note 18, par. 108.

⁶² Comme l'a décidé la Cour supérieure dans une situation similaire dans la *décision 9085-4886 Québec inc. c. Bank of Montreal*, 2018 QCCS 3730, par. 121 à 127 (appel accueilli en partie, mais pas sur cette question : *9085-4886 Québec inc. c. Bank of Montreal*, 2019 QCCA 1301).

⁶³ Selon le plumitif, le dépôt de la demande initiale pour autorisation d'exercer une action collective est le 22 juin 2020.

2.6.2 Recouvrement

[167] Dans les conclusions suggérées, la demanderesse demande le recouvrement collectif des montants réclamés. Google n'a émis aucun commentaire à cet égard. Le Tribunal l'accorde dans les conclusions, étant entendu bien sûr que cette question sera débattue au mérite pour chaque octroi potentiel de dommages et décidée dans le jugement final.

2.6.3 District judiciaire

[168] Quant au district judiciaire, en application de l'article 576 Cpc, le Tribunal décide que ce sera celui de Montréal vu ce qu'allègue la demanderesse dans la Demande modifiée :

101. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce qu'une quantité élevée des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

[169] Google n'a pas fait de représentations à cet égard.

2.6.4 Délai d'exclusion et avis aux membres

[170] Dans la Demande modifiée, la demanderesse demande de fixer le délai d'exclusion des membres à trente jours après la date de publication de l'avis aux membres. Elle demande la publication d'un avis aux membres dans les soixante jours du présent jugement, et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE+, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer.

[171] D'un commun accord, il a été convenu d'aborder ces éléments au mérite, après le présent jugement.

2.6.5 Frais de justice

[172] Quant aux frais de justice, le Tribunal les accorde à la demanderesse, qui a gain de cause. Compte tenu que le débat sur la publication des avis n'a pas encore eu lieu, le Tribunal précise que les frais de justice n'incluent pas pour l'instant les frais de publication d'avis.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[173] **ACCUEILLE** la demande modifiée du 27 janvier 2021 pour autorisation d'exercer une action collective;

[174] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne domiciliée au Québec ayant utilisé depuis le 22 juin 2017 un service offert par GOOGLE qui ne nécessite pas la création d'un compte Google, tels que Google Search ou Google Maps, ou ayant navigué depuis le 22 juin 2017 sur un site Internet utilisant un des outils offerts par GOOGLE tels que Google Analytics, Google Ad Manager ou le bouton d'ouverture de session « Sign in with Google ».

[175] **ATTRIBUE** à la demanderesse Option Consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[176] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La Défenderesse procède-t-elle à la collecte et/ou à l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels des membres du groupe par le biais des Services Google et/ou des Outils Google?
- b) La collecte et/ou l'utilisation à des fins commerciales de renseignements personnels par le biais des Services Google et/ou des Outils Google est-elle effectuée par la Défenderesse sans le consentement suffisant des membres du groupe? Le cas échéant, cela constitue-t-il une faute?
- c) La Défenderesse a-t-elle, dans le cadre d'activités commerciales, installé ou fait installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur des membres du groupe sans leur consentement?
- d) Quelle est la valeur des renseignements personnels collectés et/ou utilisés à des fins commerciales par la Défenderesse sans le consentement suffisant des membres du groupe?
- e) Le cas échéant, les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la collecte et/ou de l'utilisation à des fins commerciales par la Défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger de la Défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relativement à la présente affaire?
- g) La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la Défenderesse afin d'assurer leur fonction préventive?

[177] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- 1) **ACCUEILLIR** l'action collective de la Demanderesse contre la Défenderesse;
- 2) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés sans consentement par la Défenderesse et, en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
- 3) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de cinquante millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire et, **Ordonner** le recouvrement collectif de cette somme;
- 4) **CONDAMNER** la Défenderesse à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir sa responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'experts et **Ordonner** le recouvrement collectif de ces sommes;
- 5) **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de la date de signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- 6) **ORDONNER** à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- 7) **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, **ORDONNER** à la Défenderesse de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
- 8) **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis.

[178] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[179] **REPORTE** à plus tard le débat et la décision sur la publication des avis aux membres et le délai d'exclusion des membres;

[180] **INDIQUE** que l'exercice de la présente action collective sera dans le district judiciaire de Montréal;

[181] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse, excluant pour l'instant les frais de publication d'avis.



L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Maxime Nasr, M^e Violette Leblanc, M^e Jean-Philippe Lincourt et M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

M^e Karine Chênevert et M^e Antoine Gamache
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 7 juin 2022